

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 1° du B du I de cet article par la phrase suivante :

« L'évaluation des dépenses, par catégorie, figure dans un état annexé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour les recettes, le Parlement doit pouvoir voter les dépenses par catégorie (personnel, fonctionnement, investissement, charges financières, action sociale, prestations,...). Comme pour les recettes, les dépenses de la sécurité sociale doivent être approuvées dans un état annexé.